

Châlons-en-Champagne, le 27 juillet 2022

Madame la Cheffe de Cellule,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture sur une demande de permis de construire « d'une centrale agri-solaire au sol avec élevage ovin » sur la commune de Fère-Champenoise.

Avant de vous faire part de l'avis de la Chambre d'agriculture sur cette demande, je vous informe de nos observations relatives à ce projet de construction sur des surfaces cultivées.

Objet :

Demande d'avis relatif à la construction d'une centrale agri-solaire au sol avec élevage ovin sur la commune de Fère Champenoise

Vos références :

Dossier
n°PC 051 248 22 D0003

Nos références :

2022-050/RB/HS/NL

Dossier suivi par :

Raphaël BAUDRILLIER

Documents constituant la demande

Pour une parfaite compréhension de ce projet, le pétitionnaire a transmis, en particulier, l'étude d'impact environnemental (EIE) et l'étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA) au moment de la dépose de sa demande de permis de construire. La lecture de ces documents permet de comprendre la synergie entre le projet de centrale photovoltaïque au sol et le projet agricole. Toutefois, cette compréhension est gênée par l'absence d'une autre étude, l'étude technico-économique, à laquelle il est fait référence de nombreuses fois dans les deux documents cités précédemment. Si ce document n'est pas nécessaire pour l'instruction de l'autorisation de construction, il est indispensable pour se rendre compte de la véracité des évaluations économiques et financières du projet agricole combiné au projet de centrale photovoltaïque au sol. En conséquence, nous ne pouvons que constater que le pétitionnaire estime que la nouvelle production agricole envisagée sous et à côté des panneaux photovoltaïques permettra un gain économique sur la précédente. Mais nous ne savons pas :

- Quelles données ont été utilisées ?
- Quelles sont les années de référence ?
- Quelle est la méthodologie de calcul ?
- Est-ce un gain de chiffres d'affaires ? De valeur ajoutée ? Au lancement ? En régime de croisière ?
- Est-ce que le pétitionnaire s'est conformé aux attentes de la CDPENAF de la Marne (Cf. note de la DDT de la Marne sur la mise en œuvre de la compensation collective agricole, juin 2021) ?
- Est-il pertinent d'affirmer qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une ou des mesures de compensation collective agricole ?
- Etc.

Siège Social

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z

www.marne.chambre-agriculture.fr

Le projet et la consommation des surfaces cultivées

La construction du projet de centrale photovoltaïque au sol est localisée sur 41,7 ha dont 40,2 ha de surfaces cultivées. Selon le pétitionnaire, l'ensemble de cette superficie sera clôturée et il y sera implanté, pour au moins 30 années : les structures et les supports pour les panneaux photovoltaïques ; 14 locaux techniques (postes de conversion et de livraison) ; 4 locaux d'exploitation (13m²) ; et, 2 citernes incendie.

Sur ce site, une exploitation agricole produit actuellement des grandes cultures, dont une partie a été l'objet d'une extraction de craie entre 2006 et 2008 (26 ha). Malgré le projet photovoltaïque, l'activité agricole sera maintenue mais sera modifiée avec la création d'un atelier ovin par l'exploitation agricole impactée et des exploitations agricoles voisines. Pour permettre cette nouvelle production, une Société Civile d'Exploitation Agricole sera créée (SCEA Ovine). En 5 années, le troupeau ovin passera de 250 brebis à 1000 qui évolueront à la fois au sein de la centrale photovoltaïque (42,4 ha comprenant un espace de contention) ainsi que sur les parcelles riveraines, cultivées par les exploitations agricoles impliquées dans cette diversification d'activité. Aucune bergerie ne sera construite.

Malgré le maintien d'une activité agricole pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol, les parcelles concernées changeront de destination et perdront leur vocation agricole en matière d'urbanisme. En conséquence, nous considérons que la pérennité agricole du site sera perdue. Aussi, nous constatons que l'exploitation agricole actuelle ne percevra plus d'aides à la surface PAC pour les surfaces concernées en grandes cultures.

Conformément à la réglementation relative à la réduction de la consommation des surfaces agricoles (cf. décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) et vu les caractéristiques de son projet, le pétitionnaire a réalisé une EPCCA et a envisagé des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation au préjudice à l'économie agricole. Concernant la réalisation de cette étude, le pétitionnaire indique un seuil de déclenchement de l'EPCCA de 5 ha dans la Marne. Or, depuis le 3 mai 2021 (date de publication de l'arrêté préfectoral), le seuil de surface est de 3 ha pour réaliser une EPCCA dans le département de la Marne. Vraisemblablement, le pétitionnaire n'a pas connaissance de cet abaissement du seuil dans notre département et de la note « Présentation et recommandations aux maîtres d'ouvrage » de la DDT de la Marne de juin 2021. Il est donc nécessaire de s'interroger sur les conditions d'application de la réglementation dans le département de la Marne par le pétitionnaire.

Nous notons que le pétitionnaire intègre pleinement la modification de production agricole dans son projet. Toutefois, nous vous indiquons que nous sommes en désaccord sur ce point et considérons cette nouvelle production agricole comme une mesure de réduction au préjudice à l'économie agricole générée par le projet photovoltaïque. Or, le pétitionnaire ne distingue pas réellement activité agricole actuelle et future sur le site d'étude :

- L'activité agricole actuelle (production de grandes cultures)

disparaîtra après aménagement de la centrale photovoltaïque au sol ;

- Pendant l'exploitation photovoltaïque, une nouvelle activité agricole apparaîtra sur le site d'étude : élevage ovin.

Malgré leurs fortes interdépendances, il est nécessaire de séparer dans l'analyse les projets photovoltaïque et ovin :

- Le projet photovoltaïque est un projet d'aménagement qui modifie la destination des sols et crée un préjudice à l'agriculture initiale ;
- Le projet ovin sera mis en place pour permettre une diversification agricole et bénéficiera de la synergie avec le projet photovoltaïque (ombrage et protection des intempéries) ; le projet ovin est donc à considérer comme une mesure de réduction au préjudice à l'agriculture initiale.

Comme le pétitionnaire n'a pas intégré la création de l'atelier ovin comme une mesure agricole de réduction, l'évaluation financière des impacts de la centrale photovoltaïque au sol sur l'économie agricole initiale n'a pas été réalisée correctement. Le pétitionnaire n'a pas estimé la perte de 42,4 ha de production en grandes cultures sur une durée de dix ans comme demandé dans le département de la Marne. Par ailleurs, il faut souligner que la filière initiale impactée est différente de la filière qui sera mise en place après aménagement de la centrale photovoltaïque au sol.

Compte tenu des arguments précédents, nous demandons au pétitionnaire de revoir totalement son évaluation financière des impacts et de ses propositions de mesures agricoles d'évitement, de réduction et de compensation dans l'EPCCA.

Présentation du contexte et de l'activité agricole

La lecture combinée des rapports de l'EIE et de l'EPCCA apporte une information détaillée sur le contexte national et les enjeux agricoles en matière d'artificialisation des sols. Compte tenu de la nature de son projet, le pétitionnaire argumente sur l'intérêt de développer la production d'énergie électrique grâce à l'installation de centrales photovoltaïques au sol, en particulier les projets dits « agrivoltaïques ». A propos de ces derniers, il est souligné qu'il est nécessaire de « trouver un point d'équilibre entre productions d'électricité et productions agricoles ».

Malgré la multiplication des sources de données, la présentation de l'état initial de l'économie agricole est intéressante. Toutefois, il est regrettable que le pétitionnaire se réfère aux données du recensement général agricole de 2010 (RGA), voire antérieures. D'autant plus regrettable que le RGA a fait l'objet d'une actualisation en 2020 dont les données sont aujourd'hui disponibles.

Par ailleurs, il est fait référence à la Production Brute Standard (PBS) de 2010. Il est étonnant que des données plus récentes ne soient pas disponibles. D'autant plus que le pétitionnaire restitue des valeurs plus contemporaines pour d'autres données (valeurs vénales et Registre Parcellaire Graphique, RPG).

Ce jonglage entre des données étalées sur plus de dix années est un frein pour se rendre compte de la dynamique agricole actuelle du territoire.

Une présentation des entreprises intervenant dans les fournitures et la commercialisation des filières agricoles impactées est faite ainsi qu'une description précise des exploitations directement concernées par le projet.

Le pétitionnaire a inclus parmi les études une analyse agropédologique pertinente d'autant plus qu'une partie de la Surface Agricole Utile concernée par son projet de centrale photovoltaïque au sol a été une ancienne carrière (de 2006 à 2008).

Après l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol

La durée de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol est prévue pour une durée de 30 ans. Au terme de cette exploitation, le pétitionnaire, s'il ne renouvelle pas ses panneaux photovoltaïques en accord avec les propriétaires et les collectivités locales, devra remettre en état le site. Nous demandons au pétitionnaire son engagement à une remise en état conforme à la situation actuelle des parcelles concernées. En aucun cas, le site ne devra être affecté à une activité qui pourrait conduire à une artificialisation totale du site.

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets à proximité

Le pétitionnaire a recensé 3 projets à proximité du sien. Il souligne de possibles effets cumulés sur la biodiversité et les paysages.

Nous regrettons que le pétitionnaire n'ait pas étudié le possible effet cumulé concernant la consommation de surfaces cultivées par les projets.

Nous invitons le pétitionnaire à se concerter avec autres porteurs de projet pour envisager un suivi collectif de la soustraction des surfaces cultivées par leurs aménagements, d'étudier l'incidence sur l'activité agricole voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

La Chambre d'agriculture se tient à disposition des porteurs de projet d'énergies renouvelables pour discuter de ces perspectives.

Demandes au pétitionnaire

Dans l'EPCCA, le pétitionnaire se réfère à une charte de la Chambre d'agriculture concernant le développement du photovoltaïque au sol. A ce jour, aucune charte n'existe. Toutefois, la Chambre d'agriculture informe les porteurs de projet de ses attentes en matière d'aménagement de centrales photovoltaïques au sol que nous tenons à rappeler au pétitionnaire.

En plus des documents officiels permettant l'aménagement du projet de centrale photovoltaïque au sol, si elle est autorisée, nous demandons au pétitionnaire un engagement contractuel auprès des instances de l'Etat et agricoles du département pour garantir :

- La pérennité de l'activité agricole pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol et au-delà,
- L'absence d'artificialisation des sols supplémentaire au besoin

- pendant et après l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol,
- La remise en état agricole du site conformément à l'initial après l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol.

Aussi, nous demandons au pétitionnaire de présenter régulièrement un suivi de ses engagements tout au long de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur la base d'indicateurs à déterminer.

Par ailleurs, si le projet de construction est autorisé, nous souhaitons que la rentabilité des productions agricoles associées au projet de centrale photovoltaïque au sol soit au moins équivalente à celle des productions agricoles actuelles. Si tel n'est pas le cas, nous considérerons ce projet « agrivoltaïque » comme un projet de centrale solaire au sol standard qui n'a pas lieu d'être sur des surfaces cultivées.

Respect des règles du code de l'urbanisme

A la lecture des articles L151-11 et L161-4 du code de l'urbanisme relatifs aux installations possibles sur des surfaces agricoles des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, le projet de centrale photovoltaïque au sol du pétitionnaire grâce au projet d'élevage ovin n'est pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole.

Avis

Malgré un projet de centrale photovoltaïque au sol semblant répondre aux règles de l'urbanisme, **nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.**

Nous justifions notre position :

- Etant donné la méconnaissance de dispositions départementales pour la mise en œuvre de la compensation collective agricole,
- Vu l'absence de présentation de l'étude technico-économique,
- Compte tenu d'un chiffrage du préjudice à l'économie agricole non présenté et d'une évaluation financière injustifiée,
- En attendant la nouvelle présentation de mesures agricoles d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que des réponses du pétitionnaire à nos demandes,
- En constatant un état de l'activité agricole ne reflétant pas la dynamique actuelle.

Vous remerciant pour toute la considération que vous porterez à ce courrier,

Je vous prie de croire, Madame la Cheffe de cellule, en ma considération la plus distinguée.



Président,
Gervé SANCHEZ

